

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_P1.OS L_Pyrénées-Orientales_Accompagnement des jeunes étrangers isolés (OCCIO1770)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Pyrénées-Orientales

SERVICE GESTIONNAIRE : 66_DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES_service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 12/12/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 15/02/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 200 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Accompagnement des jeunes étrangers isolés, dont les MNA

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/02/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le département des Pyrénées-Orientales compte près de 480 000 habitants. Ce territoire est marqué par une population bénéficiaire des minima sociaux importante, pour laquelle les freins à l'emploi sont multiples : problématiques sociales, santé, handicap, logement, administratives, savoirs de base, nouvelles technologies, mobilité... Sont recensés plus de 24 000 allocataires du rSa (couvrant près de 50 000 personnes) dont la majeure partie sont des familles monoparentales ou des personnes isolées, 12 000 bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) dont la moitié sont des personnes isolées, enfin 4 500 personnes perçoivent l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS). Le taux de chômage (12,5%) est supérieur à la moyenne nationale (7,9%) et le taux de pauvreté est également élevé (20%), sachant que près de 50 000 personnes sont en précarité financière et 70% sont des foyers avec des enfants.

Par sa position géographique, le département des Pyrénées-Orientales est également une terre d'accueil pour les populations migrantes, en particulier les plus jeunes. Ces publics sont particulièrement exposés à l'exclusion et la précarité. La collectivité territoriale compétente pour la mise à l'abri et l'accompagnement des jeunes étrangers isolés mène une politique d'évaluation puis d'hébergement et de suivi de ces jeunes. Les profils de ces publics sont très divers, tout comme leurs trajectoires migratoires. Ils peuvent être issus de milieux urbains ou ruraux, francophones ou non, avoir bénéficié d'une scolarisation de qualité ou, au contraire, être analphabètes.

Les contraintes réglementaires impliquent un processus d'insertion rapide. L'objectif est de les accompagner dans un parcours d'insertion, autour duquel la régularisation de la situation administrative et l'apprentissage de la langue sont des enjeux prioritaires.

Cet appel à projets porte sur des actions permettant d'accompagner les publics jeunes étrangers isolés particulièrement soumis à l'exclusion et à la pauvreté infantile et de garantir une prise en charge adaptée visant à garantir leur développement, leur bien-être et à favoriser leur autonomie.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Au niveau européen et national, les États membres ont redéfini en 2020 les grands objectifs stratégiques de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. Ils ont souhaité notamment une « Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé ». La Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'UE, qui

mobilise un tiers du budget européen, est la principale politique commune qui vise cet objectif. Elle est financée par différents fonds européens dont le Fonds Social Européen plus (FSE+). Ce fonds, qui mobilise 8% du budget européen est le principal instrument financier de l'UE pour investir dans le capital humain : il apporte une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Il intervient en appui des politiques nationales, régionales et locales dans le cadre de programmes pluriannuels.

En France, le Programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétence 2021-2027, piloté par le Ministère du Travail et ses services en région, définit les objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socio-professionnelle et de l'inclusion sociale. Ce programme national est présenté sur le site <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse> (le cadre européen et national d'intervention du FSE+ est également présenté plus en détail dans la rubrique "Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+" de l'appel à projets).

C'est dans ce contexte que le Département des Pyrénées-Orientales s'est positionné auprès de l'État pour assurer la gestion, par délégation, des aides du FSE+ dédiées aux actions d'insertion socio-professionnelle et d'inclusion sociale sur son territoire. Il assume ainsi les fonctions d'organisme intermédiaire (entre l'État et les porteurs de projets) et gère une enveloppe de crédits FSE+ (Subvention Globale) à redéployer sur différents projets.

Sur le plan local, depuis 2004, « le Département définit et met en oeuvre la politique d'action sociale en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent » (art. L121-1 du CASF). Les Départements sont ainsi chefs de file de l'inclusion. La Loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion a réaffirmé la compétence des Départements dans ce domaine et a fait évoluer la gouvernance de l'insertion en prévoyant la mise en place de Pactes Territoriaux pour l'Insertion (PTI) sous la responsabilité des Départements (articles L263-1 et L263-2 du CASF). Par ailleurs, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 a renforcé le rôle du Département en matière de solidarités territoriales et d'action sociale notamment.

Enfin, le Département des Pyrénées-Orientales expérimente depuis juin 2022 la recentralisation du rSa. L'État a repris la compétence pour le versement de l'allocation et la collectivité est tenue à développer l'offre d'insertion avec des objectifs élevés en terme de résultats. Des moyens humains et financiers importants sont dégagés sur les cinq années à venir pour accompagner les allocataires du rSa et multiplier les actions d'insertion sociale et professionnelle. Par conséquent, des moyens supplémentaires sont déployés sur les crédits départementaux pour les dispositifs d'insertion. Si le FSE+ va, dans la continuité de la précédente période 2014-2020, poursuivre le cofinancement de ce type d'action d'insertion à travers l'OSH, sur notre territoire des crédits importants sont également fléchés sur les dispositifs relevant de l'OSL.

Bénéficiaire du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) ces dernières années, le Département entend faire perdurer et développer les dispositifs s'adressant aux publics jeunes étrangers isolés particulièrement soumis à l'exclusion et à la pauvreté infantile.

Enfin, les objectifs et actions visés par le présent appel à projets respectent l'accord régional signé entre l'État et la Région Occitanie fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du



programme national FSE+ et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027. Cet accord est disponible sur le site internet du Conseil Régional d'Occitanie et sur le site de la DREETS : <https://occitanie.dreets.gouv.fr/FSE-2021-2027-en-Occitanie>.

• Objectifs

L'objectif est la prévention et la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile des jeunes étrangers isolés, dont les mineurs non accompagnés (MNA), ainsi que les jeunes majeurs sortis des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et bénéficiant d'un contrat jeune majeur.

Il s'agit de répondre aux besoins fondamentaux des publics accompagnés en garantissant leur développement et en favorisant leur autonomie.

• Actions visées

Les actions cofinancées dans le cadre de cet appel à projets doivent permettre la prise en charge globale et quotidienne des jeunes étrangers isolés, dont les mineurs non accompagnés (MNA), ainsi que les jeunes majeurs sortis des dispositifs de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Cette prise en charge peut comprendre :

- la mise à l'abri,
- l'hébergement,
- l'accompagnement et la prise en charge quotidienne,
- l'accès aux prestations sociales,
- l'accès aux soins,
- la prévention et l'information sur les questions de santé,
- l'accompagnement dans les démarches administratives,
- tout autre accompagnement permettant la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté infantile du public cible,
- la construction et la mise en œuvre d'un projet d'insertion sociale et professionnelle (apprentissage de la langue, savoirs de base, formation...).

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Toute personne morale, publique ou privée, dotée d'un n° SIRET, portant une opération d'insertion des jeunes étrangers isolés et dont l'activité répond au présent appel à projets.

• Public cible

Les participants sont les publics qui, à l'entrée sur l'opération, sont :

- jeunes étrangers isolés, dont les mineurs non accompagnés (MNA),
- jeunes majeurs sortis des dispositifs de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et bénéficiant d'un contrat jeune majeur.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• Autre

Les agents de l'Unité gestion du FSE+ du Département sont à disposition des porteurs de projets intéressés pour toute information utile concernant cet appel à projets. Vous pouvez prendre contact avec M. Jean-Marc VIGUE, Responsable de l'Unité gestion du FSE+ au Département des Pyrénées-Orientales : mail : jeanmarc.vigue@cd66.fr - Tél : 04 68 85 87 78

Les porteurs de projet, au moment du dépôt de leur demande, sont invités à sélectionner le "bon" appel à projets, aucun basculement entre appels à projets n'étant désormais possible.

Recommandations : afin de faciliter et d'accélérer l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à lire attentivement l'intégralité de l'appel à projets afin que leur demande d'aide FSE+ respecte toutes les exigences requises. Ils sont également invités à déposer leur demande sans attendre la date limite de dépôt, accompagnée de l'ensemble des pièces complémentaires attendues listées dans le formulaire en ligne sur Ma Démarche FSE+. L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que Ma Démarche FSE+ prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS. Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un sms sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module «Établissement» de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module « Établissement » (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE+ : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique). En cas d'erreur, le demandeur ne pourra renouveler la procédure qu'après un délai de 14 jours. La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puissent être respectée.

Enfin, le Manuel du porteur de projet intitulé « Création d'une demande de subvention » établi par le Ministère du Travail, pourra guider utilement les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+ ainsi que les informations du site www.fse.gouv.fr (cf. notamment le menu « Construire un projet FSE »).

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires

(conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]



8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris

pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les critères de sélection exposés ci-après s'inscrivent dans le cadre général des critères de sélection définis par : la réglementation européenne, le Programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétences (PNFSE+EIJC) 2021-2027, le Comité national de suivi (CNS) de ce programme, le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion (Autorité de gestion de ce programme), et la convention de « subvention globale » signée entre l'État et le Département des Pyrénées-Orientales. Ils complètent les critères nationaux de sélection exposés dans la partie ci-dessus, intitulée « Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ » et rédigée par les services de l'État.

Après instruction des demandes par le service gestionnaire du Département (Unité gestion du FSE+ au sein du Service Administration et Finances (SAFI) du Pôle des Solidarités), la sélection des projets retenus par la Commission permanente du Département ne pourra effectivement intervenir que sous réserve de la signature et de la notification par l'État de la convention de « subvention globale » déléguant au Département des Pyrénées-Orientales la gestion de crédits du FSE+ (pour ne pas retarder davantage l'attribution des subventions au titre du FSE+, le ministère du Travail a autorisé le lancement anticipé des appels à projets). A titre informatif et prévisionnel, la sélection des projets au titre de l'appel à projets est envisagée au 1er trimestre 2024.

Mêmes si elles sont engagées avant le dépôt de la demande d'aide ou avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+, l'intégralité des actions, activités et dépenses du projet seront soumises aux règles du FSE+ rappelées dans l'appel à projets, si le projet est sélectionné. La convention attributive de l'aide FSE+ cosignée et notifiée par le Département au porteur de projet sélectionné constitue le seul engagement ferme de l'octroi d'une aide du FSE+ et ce, dans les conditions fixées par ses clauses.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

A l'issue de l'instruction, le Département évalue la contribution du projet à chaque critère de priorisation.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide FSE+ ;

- le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée européenne et répondant aux exigences suivantes :

- la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- l'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

A. Règles d'éligibilité spécifiques

Le non-respect des critères d'éligibilité peut entraîner l'interruption de l'instruction de la demande par le service gestionnaire, qui proposera la non sélection du projet à la Commission permanente du Département, instance de sélection des projets soutenus par le FSE+ géré par le Département.

a) Éligibilité temporelle des dépenses :

Le projet doit être réalisé durant la période maximale de réalisation des opérations fixée par l'appel à projets.

b) Taux de cofinancement FSE+ minimum et maximum :

Le taux minimum d'intervention du FSE+ est fixé à 20% du coût total du projet.

Le taux d'intervention de l'aide FSE+ ne pourra dépasser le plafond de 60%.

Si les taux de cofinancement n'étaient pas respectés dans le dossier de demande, le service gestionnaire pourra proposer au porteur de projet de le modifier afin de le mettre en conformité avec le présent appel à projets.

L'attention des porteurs est enfin attirée sur le fait que le montant de l'aide FSE+ fixé dans la convention attributive n'est pas définitif. Il sera ajusté au terme de l'opération en fonction des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire, puis retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de la convention attributive. Tout sur-financement des dépenses de l'opération doit être écarté.

c) Coût total de l'AAP et montant FSE+ minimum par projet :

Pour cet appel à projets, la dotation de crédits FSE+ prévue à hauteur de 1 200 000 € est un plafond. Le Département se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles.

Pour chaque opération, la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 20 000 € par tranche annuelle. Ce montant plancher par tranche annuelle permet de garantir que le coût des contraintes de gestion de l'aide FSE+ ne soit pas disproportionné par rapport au montant de l'aide attribuée.



d) Public ciblé :

Le projet porte sur l'accompagnement des jeunes étrangers isolés, dont les mineurs non accompagnés (MNA), ainsi que des jeunes majeurs issus de l'ASE. La situation des participants devra être justifiée par des pièces probantes (ordonnance MNA, Contrat jeune majeur...).

e) Profil de plan de financement type et Options de Coûts Simplifiés (OCS) :

S'applique un « plan de financement type » (PFT) imposant aux porteurs de projets les postes de dépenses retenus et une « Option de Coûts Simplifiés » (OCS).

L'aide du FSE+ soutient le projet dans sa globalité. Est pris en compte l'ensemble des dépenses (dépenses directes de personnel et application d'une OCS) et des ressources affectées à la réalisation de l'opération.

- Dépenses directes de personnel :

Personnels intervenant pour l'accueil et l'accompagnement des participants (suivi, recueil des données, bilans...).

- Autres dépenses directes et indirectes :

Est appliqué un forfait de 40% du montant des dépenses directes de personnel, prenant en compte les autres dépenses directes et indirectes liées à la réalisation de l'opération.

- Ressources :

Sont retenues les aides et subventions publiques et privées affectées à la réalisation de l'opération.

Pour les opérations portées par le Département : l'intervention du FSE+ est calculée en application d'un taux forfaitaire établi à 60% du coût total de l'opération, les coûts restants étant couverts par l'autofinancement.

4/ Recours aux Options de Coûts Simplifiés (OCS) pour déterminer le montant de dépenses directes et indirectes :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenus. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées. Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, l'application d'une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel ».

Pour cet appel à projets, s'applique l'OCS 40% basé sur les dépenses directes de personnel, pour calculer les coûts restants (directs et indirects) du projet.

Les montants de dépenses forfaitaires liés aux OCS sont calculés automatiquement par Ma Démarche FSE+.

B. Justification des dépenses :

1/ Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel inscrites dans la demande de subvention FSE+ au titre de l' appel à projets doivent correspondre aux personnels :

. affectés à temps fixe par mois sur l'opération : soit la totalité de leur temps de travail (100%) est dédiée à la mise en œuvre du projet, soit ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. Sont également acceptés les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l' opération, sous condition de la tenue d'une fiche temps retraçant la totalité de l'activité du salarié (basée sur un agenda).

. assurant des missions opérationnelles ayant un lien direct et immédiat avec l'opération.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts indirects couverts par le forfait retenu. Conformément à la réglementation applicable (Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations (charges salariales et patronales comprises) et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Par ailleurs, les postes valorisés dans le dossier pour la quotité de temps prévue devront être cohérents et proportionnels aux objectifs et à la réalisation prévisionnelle de l'opération. A défaut, des corrections devront être apportées au dossier.

*Pièces demandées à la demande de subvention (liste non exhaustive) :

- le contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) signé par le responsable de la structure et le salarié concerné.

- pour les salariés affectés à 100% de leur temps de travail ou pour une quotité moindre sur plages mensuellement fixes, le porteur de projet devra fournir une lettre de mission ou une fiche de poste comportant, outre les mesures de publicité attestant du cofinancement FSE+, le nom de l' opération, le nom et prénom du salarié concerné ou la mention en cours de recrutement, les missions exercées, la période d'affectation sur l'opération cofinancée par le FSE+, la quotité de temps de travail affectée à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération. La lettre de mission ou la fiche de poste doit avoir été acceptée par le service gestionnaire.

- un exemple de fiche temps mensuelle signée et contresignée pour le personnel valorisé à temps partiel sur l'opération.

- le bulletin de paie de décembre N-1.

- en cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative et signée doit être fournie, accompagnée de la liste des missions exercées.

- si recours à un contrat aidé, le financement doit être inscrit en ressources.



*Pièces à fournir au contrôle de Service Fait (CSF) pour chaque agent valorisé en dépenses de personnel (liste non exhaustive) :

- bulletins de salaire.
- justificatifs des traitements accessoires / suppléments de salaire.
- si les bulletins de salaire présentent des « autres contributions » patronales globalisées, fournir les bulletins de salaire détaillés (Livre de paie).
- si une charge patronale n'est pas intégrée dans les bulletins de salaires, joindre les bordereaux correspondants et les justificatifs d'acquittement.
- en cas d'arrêt maladie, maternité, accident du travail avec maintien de salaire, fournir un extrait de la convention collective ou du texte applicable et les bordereaux d'indemnités journalières.

3/ Ressources

La mobilisation des crédits européens nécessite celle de contreparties nationales publiques ou privées. Ces contreparties sont les autres aides mobilisées par le porteur de projet pour le même périmètre d'actions et d'activités et donc de dépenses. Il peut s'agir également d'une quote-part d'autres aides lorsque ces autres aides interviennent sur un périmètre d'actions et d'activités ou sur une période de réalisation plus large que celles soutenues par le FSE+ (et les incluant). L'autofinancement du porteur de projet constitue également une « contrepartie nationale ».

Dans le cas d'un cofinancement ne portant pas sur le même périmètre physique d'actions et d'activités et/ou temporel, le dossier de demande de subvention devra nécessairement préciser :

- la part de cette ressource nationale affectée au projet, justifiée par une attestation de cofinancement délivrée par le cofinancier national concerné dans laquelle il précise la part de son aide affectée aux actions et activités cofinancées par le FSE+ (ou tout document probant équivalent) ;
- la clé de calcul utilisée pour déterminer la part de la ressource affectée au projet, si le cofinancier n'a pas spécifié dans son acte attributif ou dans son attestation de cofinancement le montant de la part de son soutien liée à l'opération.

Dans tous les cas, en présence de cofinancements, le porteur de projet est tenu de joindre au moment du bilan final d'exécution de l'opération les documents attestant du versement effectif des cofinancements. Ils ne doivent pas être constitués de crédits européens, de quelques fonds ou programme que ce soit, et ils ne doivent pas être mobilisés ni mobilisables en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative à l'opération. D'une manière générale, toutes les ressources qui soutiennent en tout ou partie les actions, activités et dépenses constitutives du projet FSE+ doivent être prises en considération. Le total des ressources liées au projet ne peut dépasser le total des dépenses du projet.

• Autre

Seules des dépenses effectivement liées et nécessaires au projet déposé (non couvertes par un forfait de dépenses) sont admises sur les postes de dépenses directes. Celles-ci, sauf exception, ne nécessitent pas de calcul pour déterminer le montant affecté au projet. Le service gestionnaire du Département pourra solliciter une modification de l'affectation de certaines dépenses en cas d'erreur.

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation, en particulier les articles 63 à 67 du règlement cadre (n°2021-1060 du 24/6/2021) et le Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes dans le respect des prescriptions du décret 2022-608 précité ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet y compris celles liées aux actions et activités réalisées avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+. Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans un guide méthodologique publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-parlesfonds>

Après dépôt du dossier de demande, l'Unité gestion du FSE+, service gestionnaire instructeur de la demande, jugera de sa recevabilité formelle et entamera son instruction. Au cours de cette phase, il pourra solliciter du porteur de projet tout complément d'information et toute pièce utile, ou si besoin prendre l'avis d'autres services départementaux. Le dossier instruit sera soumis à l'avis consultatif préalable de l'Autorité de gestion déléguée (AGD) lors d'un Comité Régional de Programmation (CRP). Sur la base de cette instruction et de l'évaluation de chaque demande, la Commission permanente du Département délibère pour déterminer si le projet est sélectionné pour un cofinancement FSE+. La décision de la Commission permanente est notifiée au porteur avec le projet de convention attributive à signer, si la décision d'octroi est positive. Après signature du porteur de projet, le Département signe également la convention attributive et la notifie au porteur. A titre indicatif, les porteurs de projets retenus au titre de l'appel à projets devraient se voir notifier leur convention attributive au cours du 1er semestre 2024.

Modalités de versement de la subvention FSE+ :

- une première avance de 60% du montant total à la signature de la convention, sous réserve de la production d'une attestation de démarrage ;

– un solde retenu suite à la production d'un bilan final dans les 6 mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

Enfin, compte tenu de la période de réalisation prévue à l'appel à projets et de ses dates de publication, le service instructeur se réserve le droit de solliciter tout élément de réalisation qu'il jugera opportun afin de s'assurer de sa réelle mise en œuvre.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)